

Arrêt

n°173 992 du 2 septembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me J. BALAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2015 sous le couvert d'un visa de type C, valable 90 jours. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 23 octobre 2015.
- 1.2 Le 23 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.
- 1.3 Le 25 février 2016, la partie défenderesse a chargé la commune de Mons de convoquer le requérant, afin que celui-ci dépose un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Le 26 février 2016, le requérant a transmis à la partie défenderesse un nouvel engagement de prise en charge.
- 1.4 Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, visée au point 1.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à

l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalent au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant solvable.

En date du 25 février 2016, un courrier a été adressé à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé réclamant un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 et souscrite par un autre garant car celui-ci perçoit des allocations de chômage.

Le 26 février 2016, l'intéressé produit à l'administration communale produit [sic] une prise en charge conforme à l'annexe 32 mais toujours sou[s]crite par le même garant et qui ne peut donc être prise en considération.

En effet, [l]a solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le garant bénéficie actuellement d'une indemnité de chômage complet pour subvenir à ses besoins. Ce type de ressource étant une allocation personnelle allouée à l'intéressé, il ne peut en être tenu compte pour assurer la couverture financière du séjour d'un étudiant étranger en Belgique.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est rejetée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport revêtu d'un visa C 90 jours à dater de l'entrée dans l'Espace Schengen le 10 octobre 2015, l'intéressé n'est plus en séjour régulier depuis le 07 janvier 2016 et a vu sa demande d'autorisation de séjour rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative ».

A l'appui d'un premier grief, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir qu'elle a effectivement tenu compte du fait que le requérant a de la famille en Belgique et dispose d'autres possibilités d'obtenir un garant réunissant toutes les conditions requises, informations pourtant essentielles dans le dossier administratif du requérant. En ce qu'elle ne rencontre pas l'ensemble des éléments propres au requérant pour s'opposer à une mesure d'éloignement du territoire, la décision attaquée n'est ni adéquatement ni formellement motivée. Elle ne permet à tout le moins pas de démontrer que la partie adverse a effectivement procédé à une mise en balance adéquates des intérêts en jeu [...]. Le requérant ajoute que la décision est fondée sur une constatation erronée (le fait que le requérant n'apporterait pas la preuve de ressources suffisantes) alors qu'il est manifeste qu'il dispose de

suffisamment de revenus de sorte que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration »

A l'appui d'un second grief, faisant état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a de la famille en Belgique[.] En tout état de cause, la partie adverse avait été informée de l'existence d'une vie familiale menée par le requérant sur le territoire du Royaume et devait donc procéder à une mise en balance des intérêts en cause en application de l'article 8 de la [CEDH]. La motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a effectivement procédé à une mise en balance des intérêts en cause, comme l'exige l'article 8 de la [CEDH]. Il est manifeste que la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH en ce que l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant est disproportionnée. En effet, l'obliger à retourner dans son pays d'origine, même temporairement, aurait des conséquences néfastes irréversibles sur son avenir. Le requérant poursuit des études qu'il ne pourrait pas poursuivre dans son pays, il réside dans sa famille, s'est parfaitement intégré à la Belgique et y a établi le siège de sa vie étudiante, économique, sociale et affective. De plus, comme il l'a été dit, il ne dépend pas de l'assistance publique puisqu'il dispose d'un garant présentant toutes les conditions requises par loi du 15.12.1980. La mesure prise à son égard est démesurée eu égard au motif poursuivi. En refusant de lui accorder une autorisation de séjour en qualité d'étudiant au motif qu'il ne disposerait pas de ressources suffisantes, ce qui est contesté, la partie adverse ne démontre nullement avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée du requérant […] ».

Elle ajoute qu' « il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 qui a modifié la loi du 15 décembre 1980 et de la lecture commune de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la CEDH que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut que si ce retour n'entraine pas une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH. [...] », cite un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que « Dans le cas d'espèce, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant méconnait les dispositions précitées puisque ces aspects n'y sont pas pris en considération, la décision étant muette sur ce point ».

3. Discussion

3.1 Aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

[...]

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] »

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que « [l]a solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32

en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le garant bénéficie actuellement d'une indemnité de chômage complet pour subvenir à ses besoins. Ce type de ressource étant une allocation personnelle allouée à l'intéressé, il ne peut en être tenu compte pour assurer la couverture financière du séjour d'un étudiant étranger en Belgique », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir, sans plus de précision, « qu'il est manifeste qu[e le requérant] dispose de suffisamment de revenus ». Cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, relève dès lors de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision attaquée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir qu'elle a effectivement tenu compte du fait que le requérant [...] dispose d'autres possibilités d'obtenir un garant réunissant toutes les conditions requises, informations pourtant essentielles dans le dossier administratif du requérant », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

A cet égard, le Conseil relève que, le 25 février 2016, la partie défenderesse a interpellé le requérant quant au fait que l'engagement de prise en charge fourni par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'était pas conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 notamment parce que « le garant n'est pas solvable » et que le 26 février 2016, le requérant a transmis à la partie défenderesse un nouvel engagement de prise en charge identifiant le même garant. S'agissant du nouvel engagement de prise en charge du 4 mars 2016, le Conseil constate que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée, soit le 3 mars 2016. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

S'il ressort de la requête que le requérant invoque qu'il « a de la famille en Belgique », que « la partie adverse avait été informée de l'existence d'une vie familiale menée par le requérant sur le territoire du Royaume » et qu'« il réside dans sa famille, s'est parfaitement intégré à la Belgique et y a établi le siège de sa vie étudiante, économique, sociale et affective », ces éléments, non autrement étayés, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie familiale effective en Belgique dans le chef du requérant.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1 En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

- 3.4.2 En l'espèce, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » dès lors que « Porteur d'un passeport revêtu d'un visa C 90 jours à dater de l'entrée dans l'Espace Schengen le 10 octobre 2015, l'intéressé n'est plus en séjour régulier depuis le 07 janvier 2016 et a vu sa demande d'autorisation de séjour rejetée », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la deuxième décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.
- 3.4.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante sur ce point, dès lors qu'elle n'invoque aucun risque de violation de cette disposition.
- 3.4.4 S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie supra, au point 3.3.2.
- 3.4.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse n'avait connaissance d'aucune circonstance de la situation du requérant impliquant l'intérêt supérieur d'un enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances que la partie requérante se contente d'invoquer, au demeurant, de manière générale et non concrète en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT